

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean CAPOULADE** – né le 29 novembre 1928 à PARIS (16^{ème}) demeurant à La Payelle 77440 ISLES LES MELDEUSES

Epoux de Madame Andrée PETITJEAN, mariés le 26 avril 1952 à PARIS (2^{ème}) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu le 25 avril 1952 par Maître CHASSAGNE, Notaire à NEUILLY SUR MARNE, ledit régime non modifié, mais ayant fait l'objet d'un aménagement suivant acte reçu le 28 décembre 2006 par Maître LOISON, Notaire à MEAUX.

**Ci-après dénommé "L'APPORTEUR",
D'UNE PART,**

ET :

- **La société F.C.H.**, Société par Actions Simplifiée au capital de 2.074.000 Euros, dont le siège social est Sente du Colombier 76480 ANNEVILLE AMBOURVILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUEN sous le numéro 388.983.587

Représentée par Monsieur Jean CAPOULADE, agissant en qualité de Président.

**Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
D'AUTRE PART,**

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – APPORT

Par les présentes, Monsieur Jean CAPOULADE fait apport à la société F.C.H., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jean CAPOULADE, ès-qualités, la pleine propriété de CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (5.964) actions de 16 Euros de valeur nominale chacune de la société FINANCIERE DE LA PAYELLE – société par actions simplifiée au capital de 480.000 Euros divisé en 30.000 actions de 16 Euros chacune dont le siège social est à « La Payelle » - 77440 ISLES-LES-MELDEUSES et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de MEAUX sous le numéro 746.550.748.



Cet apport est évalué globalement à 11.331.600 Euros, soit 1.900 Euros pour chacune des 5.964 actions apportées.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie l'apport ci-dessus désigné évalué à la somme globale de 11.331.600 Euros, il sera attribué à Monsieur Jean CAPOULADE, apporteur, 75.544 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,25 Euros chacune, émises au prix unitaire de 150 Euros, soit avec une prime d'apport de 134,75 Euros, entièrement libérées, de la société F.C.H. qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 10.179.554 Euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée générale.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 3 – VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par Monsieur Hubert TONDEUR demeurant 2 rue Hondschoote – 59200 TOURCOING, désigné en qualité de commissaire aux apports par Ordonnance en date du 29 avril 2010 du Président du Tribunal de commerce de ROUEN, contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 juin 2011; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



ARTICLE 4 – AGREMENT DE LA SOCIETE F.C.H.

L'apport, objet des présentes, emporte un changement dans la qualité du titulaire des actions dans la société FINANCIERE DE LA PAYELLE.

Conformément aux statuts de la société FINANCIERE DE LA PAYELLE, la société F.C.H. étant déjà associée de la société FINANCIERE DE LA PAYELLE, le présent apport ne nécessite aucun agrément.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean CAPOULADE déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société FINANCIERE DE LA PAYELLE, dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements et ne fait pas l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

6-1 - Droits d'enregistrement

Le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports (article 810 I du code Général des Impôts), soit 500 Euros.

6-2 - Impôts directs

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus-value réalisée lors d'une opérations d'échange de titres résultant notamment d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, n'est prise en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année d'échange (sursis d'imposition).

Par conséquent, au titre de l'année d'échange, la plus-value résultant de l'apport, par Monsieur Jean CAPOULADE de la pleine propriété de 5.964 actions de la société FINANCIERE DE LA PAYELLE à la société F.C.H., société passible de l'impôt sur les sociétés en raison de sa forme sociale, conformément à l'article 206-1 du Code Général des Impôts n'a pas à être constatée et ne fait l'objet d'aucune déclaration.



ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, qui s'y oblige.

7-2 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur Jean CAPOULADE en son adresse personnelle,
- la société F.C.H. en son siège social.

7-3 - Formalités

L'apporteur informera la société FINANCIERE DE LA PAYELLE de la réalisation de l'apport par la transmission d'un ordre de mouvement mentionnant ledit apport.

7- 4- Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Le présent acte est établi
sur 4 pages et comporte :

- mot ajouté : ~~2ème~~ (6)
- mot rayé : ~~2ème~~ (6)

Fait à Isles-les-Meldeuses
Le 15 février 2011
En six exemplaires

Monsieur Jean CAPOULADE

Société F.C.H.
Monsieur Jean CAPOULADE

